

**ALLIANCE POUR UNE GESTION INTÉGRÉE ET
RESPONSABLE DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE DU
DIABLE (AGIR POUR LA DIABLE)**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par l'assemblée de fondation, le 22 juin 2005
Modifications ratifiées par l'assemblée générale, 21 avril 2006
Modifications ratifiées par l'assemblée générale, 5 juin 2010

**MONT-TREMBLANT
Juin 2010**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
SECTION 2	MISSION, OBJETS ET MANDATS.....	3
SECTION 3	STRUCTURE DE LA CORPORATION.....	3
SECTION 4	MEMBRES.....	4
SECTION 5	ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	5
SECTION 6	CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)	7
SECTION 7	LES OFFICIERS.....	10
SECTION 8	CONSEIL DE CONCERTATION (CC)	12
SECTION 9	LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	15
SECTION 10	COMITÉS ET COMMISSIONS.....	15
SECTION 11	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	16
SECTION 12	ETHIQUE.....	16
SECTION 13	AUTRES DISPOSITIONS.....	17
SECTION 14	MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS.....	17
ANNEXE 1	ORGANIGRAMME DE LA CORPORATION.....	18
ANNEXE 2	COLLEGES ELECTORAUX ET REPARTITION DES MEMBRES VOTANTS AU CONSEIL DE CONCERTATION....	19
ANNEXE 3	CODE D'ETHIQUE DU CONSEIL DE CONCERTATION	20

ALLIANCE POUR UNE GESTION INTÉGRÉE ET RESPONSABLE DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE DU DIABLE (AGIR POUR LA DIABLE)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Interprétation

1.1.1 Définition de la Loi

Les règlements de la corporation doivent être interprétés en conformité avec les dispositions législatives applicables et, plus particulièrement, avec la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci, ci-après désignée la « Loi ».

1.1.2 Mots et expressions

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent règlement. Toutefois, les mots suivants ont une signification qui est propre au présent règlement :

« Administrateur » : Toute personne siégeant au conseil d'administration de la corporation.

« Bassin » ou « Bassin versant » : Désigne le bassin versant de la rivière du Diable.

« Corporation » ou « Organisme » : Désigne l'organisme incorporé sous le nom d'*Alliance pour une gestion intégrée et responsable du bassin versant de la rivière du Diable*.

« Ministère du Développement durable » : Désigne le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

« Personnel » : Les employés de la corporation.

1.1.3 Règles particulières

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice-versa. Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et inclut, dans l'ensemble des affaires de la corporation, le genre féminin.

1.1.4 Préséance

En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes ou les règlements de la corporation, la Loi prévaut sur les lettres patentes et sur les règlements, et les lettres patentes prévalent sur les règlements.

1.2 Nom

Le nom de la corporation est **Alliance pour une gestion intégrée et responsable du bassin versant de la rivière du Diable**. *AGIR pour la Diable* en est l'acronyme.

1.3 Siège social

Le siège social de la corporation sera établi à l'endroit fixé par le conseil d'administration dans les limites du bassin versant de la rivière du Diable (Québec).

SECTION 2 MISSION, OBJETS ET MANDATS DE L'ORGANISME

2.1 Mission

AGIR pour la Diable a pour mission d'assurer la mise en œuvre d'une gestion intégrée, durable et équitable du milieu hydrique et des ressources et activités qui lui sont associées à l'échelle du bassin versant de la rivière du Diable, basée sur la concertation et l'engagement des acteurs du milieu.

2.2 Objets

Les objets ou grands résultats visés par l'organisme sont :

- a. Une qualité optimale, une quantité suffisante et une utilisation harmonieuse de la ressource hydrique ;
- b. La préservation et la restauration de la qualité de l'eau et de l'intégrité des écosystèmes aquatiques et riverains ;
- c. Une gestion plus efficace, plus efficiente et plus cohérente de l'eau ;
- d. Le développement d'une gestion préventive et pro-active de l'eau et des ressources connexes.

2.3 Mandats

Les mandats ou champs d'actions de l'organisme sont :

- a. Favoriser les échanges et les partenariats entre les nombreux acteurs de l'eau du bassin versant;
- b. Dans une démarche de concertation, encadrer et coordonner le développement et la mise en œuvre d'un plan d'action partagé, à partir d'enjeux propres au bassin versant, et faisant appel à la participation du milieu;
- c. Stimuler et soutenir les intervenants et les compétences locales dans la mise en œuvre des pistes d'actions identifiées ;
- d. Encourager, coordonner et participer au développement de connaissances sur les ressources hydriques du bassin versant, leur état et leurs potentiels ;
- e. Informer, sensibiliser et consulter les citoyens du bassin versant ;
- f. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de financement visant la viabilité de l'organisme ;
- g. Élaborer et mettre en œuvre, en fonction des ressources disponibles et en partenariat avec le milieu, des projets visant la restauration, la protection et la mise en valeur du milieu hydrique ainsi que l'acquisition de connaissances.

SECTION 3 STRUCTURE DE LA CORPORATION

3.1 Composantes

La corporation est composée des instances permanentes suivantes : l'assemblée générale des membres; le conseil d'administration; le conseil de concertation; et la direction générale. L'agencement des composantes de la corporation est présenté à l'aide d'un organigramme à l'*annexe 1*. Il est loisible à tout moment au conseil d'administration de mettre en place des

commissions ou sous-comités de travail jugés utiles au bon fonctionnement de la corporation, conformément aux dispositions prévues par les présents règlements.

SECTION 4 LES MEMBRES

4.1 Catégories de membres et éligibilité

La corporation définit trois (3) catégories de membres, soit les membres réguliers, les membres de soutien et les membres honoraires :

4.1.1 Membres réguliers

Sous réserve de son acceptation par le conseil d'administration, peut devenir membre régulier toute personne physique (individu) ou morale (organisme, association, entreprise, municipalité, MRC, ministère ou autre) résidant et/ou ayant une place d'affaires et/ou étant directement impliquée à l'intérieur du territoire du bassin versant de la rivière du Diable, étant intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation et ayant acquitté la cotisation prévue aux présents règlements.

4.1.2 Membres de soutien

Sous réserve de son acceptation par le conseil d'administration, peut devenir membre de soutien toute personne physique ou morale résidant ou oeuvrant à l'extérieur du territoire du bassin versant de la rivière du Diable désirant soutenir la corporation et ayant acquitté la cotisation prévue aux présents règlements. Ils bénéficient de tous les droits dévolus aux membres réguliers, sans droit de vote.

4.1.3 Membres honoraires

Toute personne physique ou morale que le conseil d'administration désire honorer pour souligner la contribution exceptionnelle aux activités de la corporation et/ou à la réalisation de ses objectifs. Le statut de membre honoraire est obtenu suite à l'approbation d'une résolution par le conseil d'administration.

4.2 Délégués officiels

Toute personne morale devenant membre régulier doit désigner un délégué officiel auprès de la corporation. Cette désignation doit être confirmée par une résolution conforme aux règlements de l'organisme en question et dont une copie est transmise au conseil d'administration de la corporation.

Dans le cas des MRC et municipalités, les délégués officiels doivent obligatoirement être des élus (maires ou conseillers municipaux).

4.3 Secteurs de représentativité

Sur admission, chaque membre de la corporation est associé à l'un ou l'autre des quatre secteurs de représentativité du milieu suivants :

4.3.1 Secteur municipal : Regroupe les délégués officiels des municipalités et municipalités régionales de comté (MRC) impliquées à l'intérieur du territoire du bassin versant ;

4.3.2 Secteur économique : Regroupe les délégués officiels d'entreprises privées, d'organismes ou de regroupements d'organismes **à but lucratif** ;

4.3.3 Secteur communautaire, institutionnel et associatif : Regroupe les délégués officiels d'institutions publiques et d'organismes **à but non lucratif**, ainsi que les membres à titre individuel ;

4.3.4 Ressources gouvernementales et autres expertises: Regroupe les ressources ministérielles et autres (consultants, experts, scientifiques, etc.) intéressées à supporter la corporation dans la réalisation de sa mission.

4.4 Admission

Pour être admis comme membre régulier ou de soutien, tout candidat devra formuler une demande d'adhésion, avoir acquitté les frais de la cotisation prévue et, s'il y a lieu, voir sa demande acceptée par le conseil d'administration.

4.5 Cotisation

La cotisation est définie comme étant le versement annuel que doit effectuer un membre pour être considéré en règle pour ladite année de cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres est déterminé par le conseil d'administration. Ce dernier peut modifier les montants des contributions à chaque année et fixe les délais de leur paiement. Les cotisations payées ne sont pas remboursables dans les cas de retrait ou de suspension d'un membre.

4.6 Suspension ou expulsion d'un membre

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre temporairement ou expulser définitivement tout membre dont la conduite est jugée nuisible au bon fonctionnement de la corporation et contraire au code d'éthique adopté par cette dernière. Cependant, avant de rendre une telle décision, le conseil d'administration devra avoir donné à ce membre la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit. Tout membre ainsi suspendu ou expulsé dispose, comme dernier recours, du droit de se faire entendre par l'assemblée des membres et ce, lors de la prochaine assemblée générale annuelle. Dans ce cas, la décision de l'assemblée des membres a préséance sur celle du conseil d'administration.

SECTION 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

5.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la corporation a lieu à la date et à l'endroit que fixe le conseil d'administration chaque année. Cette date devra être située dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.

5.2 Assemblée générale extraordinaire

Il appartient au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, au moyen d'une résolution, lorsque celles-ci sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins vingt pour-cent (20 %) des membres de la corporation. La requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée extraordinaire

doit être convoquée. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

Les assemblées extraordinaires sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

5.3 Avis de convocation

Tous les membres réguliers et de soutien sont convoqués à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire par l'entremise d'un avis précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Ces avis de convocation doivent être envoyés par courrier ordinaire ou électronique à chaque membre et ce, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée annuelle ou extraordinaire.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire à un ou quelques membres, ou la non réception d'un avis de convocation par toute personne, n'a pas pour effet de rendre l'assemblée illégitime et/ou de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée et ce, à condition que la légitimité de ladite assemblée ait été acceptée par la majorité des membres présents.

5.4 Pouvoirs et fonctions

L'assemblée générale des membres a le pouvoir de :

- a. Approuver ou rejeter les règlements ou modifications aux règlements adoptés par les administrateurs au cours de l'année précédente ;
- b. Élire les administrateurs de la corporation ;
- c. Nommer les représentants du milieu qui siégeront au conseil de concertation ;
- d. Nommer un vérificateur comptable ;
- e. Recevoir le bilan, les états financiers et le rapport d'activité.

5.5 Quorum

Le quorum de toute assemblée générale est établi à vingt pour-cent (20 %) des membres en règle. Les secteurs municipal, économique et communautaire, institutionnel et associatif doivent être représentés.

5.6 Président d'assemblée

Le président de la corporation préside d'office les assemblées générales. Il peut cependant proposer qu'une autre personne en assume la présidence. En cas d'absence du président, les membres présents à toute assemblée choisissent parmi eux un président d'assemblée.

5.7 Secrétaire d'assemblée

Le secrétaire de la corporation est d'office secrétaire des assemblées générales. Il peut cependant proposer qu'une autre personne assume cette fonction. En cas d'absence du secrétaire, les membres présents à toute assemblée choisissent parmi eux un secrétaire d'assemblée.

5.8 Prise de décision

La prise de décision au sein de l'assemblée générale des membres se fait par un vote à main levée. L'assentiment des membres est requis au deux tiers (2/3) des voix pour toute décision impliquant :

- a. Une modification de la structure de la corporation ;
- b. La ratification des règlements généraux ;
- c. Une modification des lettres patentes (i.e. au nom de la corporation; à son siège social; à la mission, mandats et objets; au nombre d'administrateurs; etc.).

Pour toute autre question, la décision est prise à la majorité simple (50% + 1).

Seuls les membres réguliers majeurs (18 ans et plus) et en règle le jour de l'assemblée ont droit de vote. Aucun vote par procuration n'est admis. Advenant une égalité des voix, le président de l'assemblée exerce un vote prépondérant.

Un scrutin secret a lieu lorsqu'un membre habilité à voter en fait la demande.

SECTION 6 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition et représentativité du milieu

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs élus ou désignés par et parmi les membres de chacun des secteurs de représentativité prévus aux présents règlements, de la façon suivante :

- 2 administrateurs provenant du secteur municipal;
- 2 administrateurs provenant du secteur économique;
- 2 administrateurs provenant du secteur communautaire, institutionnel et associatif.

S'ajoute :

- 1 représentant du ministère du Développement durable, sans droit de vote.

Il est loisible au conseil d'administration de s'adjoindre toute autre personne qu'il juge utile et apte à servir les intérêts de la corporation et de ses membres. Les personnes invitées au conseil d'administration siègent à titre de personnes-ressources ou d'experts avec droit de parole et sans droit de vote.

6.2 Éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, le candidat doit être majeur et être un membre régulier ou le délégué officiel d'un membre régulier de la corporation.

6.3 Mandat

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de deux (2) ans. Tout administrateur sortant est rééligible, à condition de demeurer membre en règle de la corporation.

6.4 Élection

L'élection des administrateurs a lieu lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Le mandat de la moitié des titulaires de siège est renouvelé à chaque année, sauf pour l'année de fondation.

6.4.1 Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection

L'assemblée des membres nomme un président et un secrétaire d'élection, lesquels ne peuvent être candidats à un poste d'administrateur. Ces derniers peuvent être choisis en dehors des membres. Des scrutateurs peuvent être nommés par l'assemblée.

6.4.2 Procédure

La mise en candidature à un poste d'administrateur s'effectue à main levée, sur simple proposition par une personne éligible à voter, et ce, avant que le président d'élection ne déclare les mises en candidature closes. Dans le cas où le nombre de candidats équivaut au nombre de postes à combler pour un même secteur de représentativité, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas contraire, l'élection se fait par scrutin secret à la majorité simple et ce, à l'intérieur du secteur de représentativité concerné.

6.4.3 Préséance donnée aux membres du conseil de concertation

Afin de faciliter une plus grande communication entre le conseil d'administration et le conseil de concertation, et d'assurer le maximum de cohérence entre ces deux instances, il est préférable que les administrateurs soient élus *parmi les membres du conseil de concertation*. Ainsi, les membres du conseil de concertation seront les premiers à pouvoir poser leur candidature aux postes d'administrateur. Advenant que, suite à cette procédure, un poste d'administrateur demeure vacant, les membres de l'assemblée générale seront alors invités à poser leur candidature. Cette disposition implique que la formation du conseil de concertation précède celle du conseil d'administration lors des assemblées générales tenues à cet effet.

6.5 Pouvoirs et responsabilités

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation en regard des droits qui lui sont octroyés par la Loi (*Loi sur les compagnies*) et par les présents règlements.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par l'adoption de résolutions au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté ou par résolutions écrites et signées par tous les administrateurs. Le conseil d'administration détient, non limitativement, les pouvoirs et responsabilités suivantes :

- a. Conduire les affaires de la corporation et veiller à sa bonne administration ;
- b. Veiller au respect et à la progression de la mission, des objets et des mandats de la corporation ;
- c. Être responsable des communications et relations avec les membres et le milieu ;
- d. Encadrer les rencontres du conseil de concertation ;
- e. Déterminer les conditions d'admissibilité des membres et, notamment, les frais de cotisation ;

- f. Exiger la démission d'un membre de la corporation ou du titulaire d'un siège au sein du conseil de concertation dans le cas où le comportement de celui-ci nuirait au bon fonctionnement de la corporation ou au maintien d'un climat de collaboration ;
- g. Administrer les finances de la corporation ;
- h. Prévoir et assurer la mise en œuvre d'une stratégie pour un financement adéquat de la corporation ;
- i. Apporter des modifications provisoires aux règlements généraux de la corporation ;
- j. Former, s'il y a lieu, des commissions ou comités de travail et en fixer les mandats ;
- k. Embaucher, s'il y a lieu, les employés et fixer leurs conditions de travail ;
- l. Autoriser la signature de contrats liant la corporation à un tiers.

6.6 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de la corporation et non moins de cinq (5) fois par année.

6.7 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la corporation ou par la direction générale, soit sur requête du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) administrateurs qui en indique le motif. Dans ce dernier cas, une réunion extraordinaire du conseil d'administration devra être convoquée dans les meilleurs délais possibles suivant la réception de la demande.

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi qu'un ordre du jour doit être envoyé à chacun des administrateurs au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue d'une réunion du conseil d'administration. L'avis de convocation doit être transmis par écrit, soit par courrier, par télécopieur ou par courriel. En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être donné quarante-huit (48) heures à l'avance.

6.8 Résolution électronique

Une résolution écrite et approuvée par courriel par la majorité (50% +1) des administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

6.9 Quorum

Le quorum à toute réunion du conseil d'administration est établi à la majorité (50% +1) des administrateurs en fonction.

6.10 Prise de décision

Le consensus est le mode privilégié de prise de décision au sein du conseil d'administration. En absence de consensus, le président peut décider que la question soit prise en délibéré jusqu'à la prochaine réunion ou demander le vote.

Le vote, lorsqu'il y a lieu, se fait à main levée et à la majorité simple. Le président du conseil d'administration n'a pas de vote prépondérant au sein du conseil d'administration.

6.11 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services mais pourront être remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans le cadre d'une politique adoptée à cet effet par résolution du conseil d'administration.

6.12 Retrait d'un administrateur

Tout administrateur peut se retirer en tout temps en remettant sa démission, par écrit, au président ou au secrétaire de la corporation. Sa démission devient effective dès son acceptation par le conseil d'administration.

6.13 Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les administrateurs en nommant, parmi les membres réguliers de la corporation, un administrateur intérimaire dont la nomination est valide jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres. L'administrateur intérimaire dispose des mêmes droits et responsabilités qu'un administrateur dûment élu.

SECTION 7 OFFICIERS

7.1 Nomination

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Ces nominations ont lieu préférentiellement dès la première réunion du conseil d'administration suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Le président et les deux vice-présidents doivent chacun provenir de secteurs de représentativité différents, tel que définis à l'article 4.3, de sorte que chacun des trois secteurs (municipal, économique et communautaire, institutionnel et associatif) puisse être représenté soit par le président, soit par l'un des deux vice-présidents.

7.2 Mandat

Les officiers sont nommés pour une période de un (1) an. Tout officier sortant de charge est rééligible, à condition de demeurer membre en règle de la corporation et membre du conseil d'administration.

7.3 Président

Le président est le premier officier de la corporation et est son porte-parole officiel. Il préside d'office les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la corporation et veille à l'application des résolutions du conseil d'administration.

7.4 Vice-présidents

Les vice-présidents appuient le président à titre de porte-parole officiels auprès des secteurs de représentativité dont ils sont issus. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, un des vice-présidents doit le remplacer et exercer ses pouvoirs. Les vice-présidents assument de plus les autres fonctions qui leur sont confiées par le conseil d'administration.

7.5 Secrétaire

Sous l'autorité du conseil d'administration, le secrétaire est responsable de la garde et de la mise à jour des livres, archives et registres de la corporation. Il agit d'office comme secrétaire

aux assemblées générales des membres et aux réunions du conseil d'administration. Il signe les procès-verbaux et s'assure de l'envoi des avis de convocation. Il assume de plus toutes autres fonctions lui étant confiées par le conseil d'administration.

7.6 Trésorier

Sous l'autorité du conseil d'administration, le trésorier a la garde des fonds et valeurs de la corporation et s'assure du dépôt des fonds à la ou les banques qui lui sont indiquées par le conseil d'administration. De façon non exhaustive, le trésorier doit :

- a. Veiller à la bonne gestion des fonds de la corporation et à la tenue complète des livres de comptabilité ;
- b. Assurer la préparation des prévisions budgétaires et l'administration du budget voté par le conseil d'administration ;
- c. Signer, conjointement avec le président ou avec un autre administrateur ou tout autre mandataire désigné par le conseil d'administration, les chèques et autres effets bancaires de la corporation ainsi que les documents requis pour toute transaction financière.

Le trésorier assume de plus toutes autres fonctions lui étant confiées par le conseil d'administration.

Si le conseil d'administration le juge opportun, les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être prises en charge par une seule et même personne qui agit à titre de secrétaire-trésorier.

7.7 Autres postes

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes d'officiers et nommer des administrateurs pour les occuper.

7.8 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir d'un officier de la corporation, ou pour tout autre motif qu'il juge suffisant, le conseil d'administration peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel officier à un autre administrateur.

7.9 Retrait d'un officier

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission, par écrit, au président ou au secrétaire de la corporation.

7.10 Vacances

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les officiers en nommant, parmi les administrateurs, un remplaçant pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

SECTION 8 LE CONSEIL DE CONCERTATION (CC)

Le conseil de concertation est une instance permanente au sein de la corporation et assure une représentation la plus large possible des différents intervenants et intérêts du milieu. Il s'agit d'une **table de concertation** dont le principal mandat est de formuler les orientations stratégiques qui serviront au développement d'un plan directeur pour une gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant. Il sert également d'instance consultative en appui au conseil d'administration.

8.1 Éligibilité

Tout membre régulier, majeur et en règle de la corporation est éligible à un siège au conseil de concertation à l'exception des employés de la corporation.

8.2 Composition et représentativité du milieu

Le conseil de concertation est composé de vingt-neuf (29) représentants du milieu avec droit de vote qui sont élus ou désignés par et parmi les membres réguliers de chacun des vingt et un (21) collèges électoraux prévus aux présents règlements et présentés à l'*annexe 2*.

8.3 Modifications à la répartition des sièges

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, apporter toute modification aux collèges électoraux et à la répartition des sièges au sein du conseil de concertation. Cependant, un équilibre entre les trois secteurs de représentativité (municipal, économique, communautaire / institutionnel / associatif) doit être maintenu dans une proportion allant de 20 % à 40 % de membres votants par secteur. Toute modification apportée à la répartition des sièges au sein du conseil de concertation devra être présentée et validée par l'assemblée générale des membres.

8.4 Représentants des ministères

Le ministère du Développement durable possède d'office un siège avec droit de parole et sans droit de vote au conseil de concertation.

Un nombre indéterminé de sièges au conseil de concertation avec droit de parole et sans droit de vote est réservé aux représentants des autres ministères fédéraux et provinciaux impliqués dans la gestion de l'eau et désireux de contribuer à la mission de la corporation et ce, sur invitation du conseil d'administration.

8.5 Représentant de l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon ci-après appelé OBV RPNS

L'OBV RPNS possède d'office un siège avec droit de parole et sans droit de vote au conseil de concertation.

AGIR pour la Diable étant un sous-bassin versant de la rivière Rouge, il est essentiel que l'OBV RPNS soit tenu informé des travaux en cours dans le bassin versant de la rivière du Diable et des acteurs impliqués autour de la table de concertation.

8.6 Autres personnes ressources

Il est loisible au conseil d'administration d'inviter aux rencontres du conseil de concertation toute autre personne jugée apte à contribuer au travail dudit conseil. Les personnes invitées siègent à titre de personnes ressources ou d'experts avec droit de parole et sans droit de vote.

8.7 Accompagnateur

Il est loisible aux membres du conseil de concertation d'être accompagnés par une (1) personne qu'ils jugent utile et apte à contribuer au travail dudit conseil. L'accompagnateur participe aux rencontres à titre de personne ressource ou d'expert avec droit de parole et sans droit de vote.

8.8 Suppléant

Les membres du conseil de concertation peuvent désigner un suppléant apte à les remplacer dans cas d'absence. Le suppléant a les droits et obligations du titulaire de siège remplacé, avec droit de parole et droit de vote. Un avis précisant le nom et les coordonnées du suppléant doit être transmis au conseil d'administration dans les meilleurs délais possibles.

Dans le cas du siège réservé aux citoyens, le suppléant doit être désigné au moment de l'élection et ce, par et parmi les membres réguliers à titre individuel présents.

8.9 Substitut

Tout délégué officiel d'un membre de la corporation élu occupant un siège au conseil de concertation peut, s'il le souhaite, s'y faire remplacer de façon permanente par un substitut autorisé et ce, après en avoir informé par écrit le conseil d'administration. Le substitut autorisé doit être apte à représenter l'organisme dont est issu le délégué officiel élu et disposer d'une résolution de l'organisme en question à cet effet.

8.10 Mandat

Les membres du conseil de concertation sont nommés pour une période de deux (2) ans. Tout membre du conseil de concertation sortant est rééligible, à condition de demeurer membre en règle de la corporation. À chaque année le mandat de la moitié des titulaires de siège est renouvelé.

8.11 Élection

L'élection des membres du conseil de concertation a lieu lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation.

8.10.1 Nomination d'un président d'élection et d'un secrétaire d'élection

L'assemblée des membres nomme un président et un secrétaire d'élection, lesquels ne peuvent être candidats à un siège au conseil de concertation. Ces derniers peuvent être choisis en dehors des membres. Des scrutateurs peuvent être nommés par l'assemblée.

8.10.2 Procédure

Les candidats à un poste au sein du conseil de concertation sont identifiés pour chacun des collèges électoraux. Dans le cas où le nombre de candidats équivaut au nombre de sièges à combler pour un même collège électoral, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas contraire, l'élection se fait par scrutin secret et à la majorité simple, parmi les membres du même collège électoral.

La période d'élection est close sur décision du président d'élection. Les représentants désignés pour chaque collège électoral sont alors présentés à l'assemblée.

8.12 Pouvoirs et fonctions

Le conseil de concertation exerce les pouvoirs que lui confèrent les présents règlements. En tant que table de concertation, il a comme principale fonction d'obtenir les consensus nécessaires au développement d'un plan directeur pour une gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Il revient notamment au conseil de concertation de formuler et de valider les orientations stratégiques concernant les aspects suivants du plan directeur de l'eau :

- a. les *enjeux* prioritaires ;
- b. les *orientations* à prendre et les *objectifs* à atteindre pour chacun de ces enjeux ;
- c. les *moyens d'action* envisageables pour l'atteinte des objectifs fixés.

8.13 Fréquence des rencontres

Le conseil de concertation se réunit aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de la corporation mais non moins de deux (2) fois par année.

8.14 Convocation

Les rencontres du conseil de concertation sont convoquées par le secrétaire de la corporation ou par la direction générale, soit sur requête du président, soit sur demande écrite et motivée de la part d'au moins le quart (25%) des membres du conseil de concertation.

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi qu'un ordre du jour doit être envoyé à chacun des membres du conseil de concertation au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. L'avis de convocation peut être transmis par courrier, par télécopieur ou par courriel.

8.15 Quorum

Le quorum à toute rencontre du conseil de concertation est établi au tiers (1/3) des titulaires de siège avec au moins trois (3) représentants par secteur de représentativité. L'ouverture de l'assemblée peut être effectuée sans quorum mais le quorum doit être atteint pour l'adoption des résolutions.

8.16 Modérateur

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge nécessaire, faire appel à un modérateur d'assemblée chargé d'animer une ou plusieurs rencontres du conseil de concertation. Le modérateur d'assemblée ne possède aucun droit de vote et, par conséquent, ne peut être titulaire d'un des sièges votants au conseil de concertation. Le modérateur peut être choisi parmi ou en dehors des membres de la corporation. Le modérateur doit être accepté par au moins la moitié des membres du conseil de concertation présents, sans quoi la rencontre ne peut avoir lieu.

Lorsqu'il décide de faire appel à un modérateur, le conseil d'administration doit en aviser les membres du conseil de concertation en leur proposant, avant chaque rencontre, le nom d'une personne apte à remplir ce rôle. Cette proposition doit accompagner l'avis de convocation transmis aux membres du conseil de concertation selon les modalités prévues à l'article 8.12. Les membres du conseil de concertation peuvent manifester, par écrit, leur désaccord envers le modérateur proposé et ce, à l'intérieur des cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de

l'avis de convocation. Dans le cas où au moins six (6) membres du conseil de concertation se manifesteraient ainsi en désaccord, le président de la corporation sera tenu d'apporter une nouvelle proposition de modérateur dans les meilleurs délais possible. Celle-ci devra s'accompagner d'un nouvel avis de convocation.

8.17 Secrétaire d'assemblée

Les membres du conseil de concertation nomment, en début de toute rencontre, un secrétaire d'assemblée. Celui-ci ne possède aucun droit de vote et, par conséquent, ne peut être titulaire d'un des sièges votants au conseil de concertation. Le secrétaire peut être choisi parmi ou en dehors des membres de la corporation.

Il revient au président de la corporation de proposer un secrétaire d'assemblée aux membres du conseil de concertation. La personne proposée doit être acceptée par au moins la moitié des membres du conseil de concertation présents.

8.18 Prise de décision

Les décisions du conseil de concertation sont prises par résolution. Pour être adoptée, une résolution devra :

- a. Faire l'objet d'un vote à la majorité simple à l'intérieur de chacun des trois secteurs de représentativité, et être acceptée dans au moins deux des trois secteurs ;
- b. Ne pas faire l'objet d'un refus en bloc de la part de tous les membres présents pour un même secteur de représentativité.

Le vote est pris à main levée. Cependant, le vote se fait au scrutin secret si un membre du conseil de concertation en fait la demande.

Le modérateur et le secrétaire d'assemblée ne possèdent aucun droit de vote.

Il revient au modérateur de déclarer, suite à la tenue du vote, l'adoption ou le refus de la résolution.

8.19 Vacance

Il revient au conseil d'administration d'entreprendre les démarches nécessaires, en dehors de l'assemblée générale, pour combler toute vacance survenant au sein du conseil de concertation. Le membre du conseil de concertation ainsi désigné doit être un membre régulier de la corporation et sa nomination est valide jusqu'à la prochaine assemblée générale de la corporation. Ce membre intérimaire dispose des mêmes droits et responsabilités qu'un membre du conseil de concertation dûment élu.

SECTION 9 DIRECTION GÉNÉRALE

9.1 Composition et rôle de la direction générale

La direction générale est nommée par le conseil d'administration et en exécute les décisions. Elle se compose du titulaire de la direction générale et de son service. Le titulaire de la direction générale administre l'ensemble des services de la corporation et il en dirige le personnel. Le titulaire de la direction générale a droit de parole aux assemblées du conseil d'administration.

SECTION 10 COMITÉS ET COMMISSIONS

10.1 Formation de comités et commissions de travail

Le conseil d'administration peut, par initiative propre ou sur recommandation du conseil de concertation ou de l'assemblée générale des membres, mettre en place tout comité ou commission dans le but de contribuer à la réalisation de la mission et des objets de la corporation. Un administrateur de la corporation préside chacun de ces comités ou commissions ainsi formés.

SECTION 11 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation et tous les biens détenus par la corporation. Ce ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen des administrateurs et des membres.

11.2 Rapport de mission d'examen des états financiers

Les livres et états financiers de la corporation feront l'objet d'une mission d'examen chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice social et financier, par l'expert comptable nommé à cet effet lors de chaque assemblée annuelle des membres.

11.3 Signature des documents financiers

Les chèques ou autres documents engageants des sorties de fonds seront signés par deux (2) signataires autorisés par le conseil d'administration.

11.4 Année financière

Le début et la fin de l'exercice financier de la corporation sont fixés par une résolution du conseil d'administration.

11.5 Dissolution

En cas de dissolution de la corporation ou de distribution des ses biens, ces derniers seront dévolus à une ou plusieurs organisation(s) exerçant une activité analogue, et ce, préférablement à l'intérieur des limites du bassin versant de la rivière du Diable.

SECTION 12 ETHIQUE

12.1 Conflits d'intérêts

Tout administrateur de la corporation s'engage à ne pas confondre les biens et intérêts de la corporation avec les siens et de ne pas les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

Tout administrateur qui possède ou acquiert, en cours de mandat, un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui, à un moment donné de son mandat, met en conflit son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée ou d'un organisme qui lui est affilié, s'engage à déclarer cet intérêt, sans délai, par une communication écrite

adressée au conseil d'administration et, en se retirant notamment de toute assemblée, à s'abstenir de prendre part et de voter à toute délibération et à toute décision touchant de quelque façon cet intérêt.

Tout administrateur de la corporation s'engage à ne pas utiliser à son profit ou au profit de tiers les informations obtenues en raison de ses fonctions et se considère tenu en tout temps à respecter le caractère confidentiel des informations ainsi obtenues.

12.2 Code d'éthique

Les membres du conseil de concertation doivent respecter, lors des assemblées dudit conseil, les règles de conduites établies par un code d'éthique adopté par une résolution du conseil d'administration. Sur adoption, le code d'éthique est annexé aux présents règlements.

12.3 Sanctions

Le conseil d'administration peut suspendre ou destituer un administrateur ou un membre du conseil de concertation qui contrevient aux règles établies par le code d'éthique ou, dans le cas d'un administrateur, se place en situation de conflit d'intérêts.

SECTION 13 AUTRES DISPOSITIONS

13.1 Assurance responsabilité

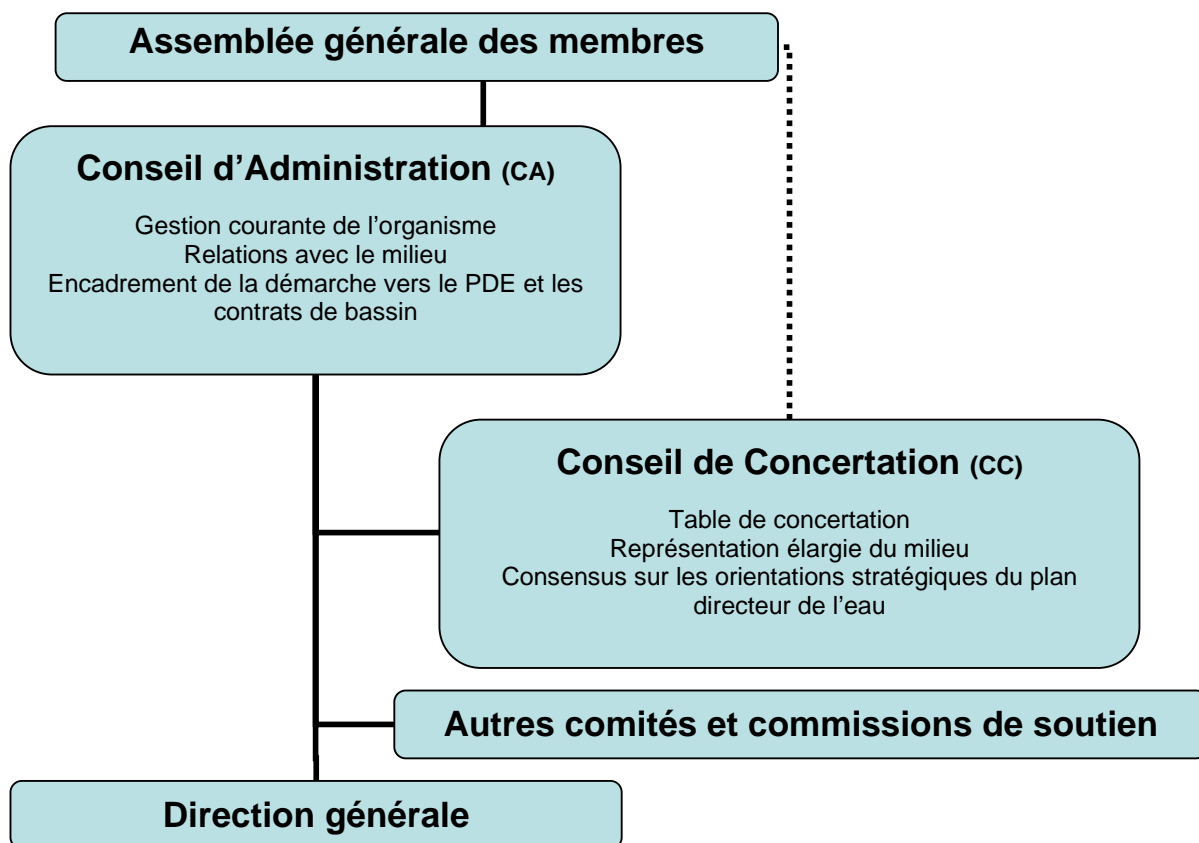
La corporation souscrit et maintient une assurance responsabilité au montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour couvrir la responsabilité de ses administrateurs et officiers.

SECTION 14 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

14.1 Modifications et ratification

Le conseil d'administration a le pouvoir d'ajouter, abroger ou modifier toutes dispositions des présents règlements. Cependant, tel ajout, abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée générale des membres, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ANNEXE 1 ORGANIGRAMME DE LA CORPORATION



**ANNEXE 2 COLLEGES ELECTORAUX ET REPARTITION DES MEMBRES
VOTANTS AU CONSEIL DE CONCERTATION (CC)**

Secteur de représentativité¹	Collèges électoraux	Nombre de sièges assignés
Secteur municipal	Mont-Tremblant	1
	Saint-Faustin-Lac-Carré	1
	Lac-Supérieur	1
	Val-des-Lacs	1
	Lac-Tremblant-Nord	1
	MRC des Laurentides	1
	MRC Antoine-Labelle	1
Secteur économique	Centres de ski	1
	Entrepreneurs et promoteurs	1
	Commerces et affaires	3
	Associations touristiques	1
	Golfs	1
	Pisciculture et agriculture	2
	Foresterie	1
	Parc du Mont-Tremblant	1
Secteur communautaire, institutionnel et associatif	Éducation et culture	1
	Santé publique	1
	Pêche et activités récréatives	2
	Groupes sociaux ou environnementaux du secteur de Mont-Tremblant	2
	Groupes sociaux ou environnementaux d'autres secteurs	3
	Citoyens	2
Nombre total de sièges		29

(1) Tel que définis à l'article 4.3

ANNEXE 3 CODE D'ÉTHIQUE DU CONSEIL DE CONCERTATION

Code d'éthique du Conseil de concertation

Pourquoi un code d'éthique ?

L'éthique fait appel à la disposition chez tout individu à accepter et respecter les valeurs d'autrui et des organismes auxquels il participe.

Le présent code d'éthique établit les valeurs fondamentales et les règles de conduites devant être adoptées par les membres et participants du conseil de concertation d'*AGIR pour la Diable* et de tout comité de travail s'y rattachant. Il apporte les balises démocratiques nécessaires à des échanges productifs et à l'instauration d'un climat de confiance au sein de ces instances.

Sans le respect d'un code d'éthique, nous pourrions éprouver beaucoup de difficultés à fonctionner au sein d'une table de concertation aussi large qu'est *AGIR pour la Diable*. Le succès et la viabilité de ce formidable outil pour la protection de nos ressources en eau seront en grande partie liés à la capacité de ses membres et participants de faire preuve d'une telle attitude constructive.

I. LES VALEURS FONDAMENTALES

Le respect mutuel

Le respect consiste à admettre que les autres peuvent être différents en ce qui a trait à leur analyse et à leur compréhension de la réalité. C'est donc faire preuve d'ouverture d'esprit face aux autres. Si vous respectez l'opinion et les propos des autres, ceux-ci se montreront respectueux envers les vôtres en retour.

La concertation

La concertation est l'échange d'idées et d'informations en vue d'une action. Elle implique la mise en commun de perspectives différentes, toutes aussi valables les unes que les autres, et ce dans un débat constructif et respectueux. Les parties prenantes y ont la responsabilité d'exprimer clairement leurs points de vue, tout en demeurant réceptives à ceux des autres.

Le conseil de concertation vise le développement et l'adoption d'une vision partagée sur les différents enjeux liés à l'eau. L'emphase est mise sur la recherche de pistes d'action et de consensus solides ou, à défaut, de compromis valables. *Le règlement de disputes de nature politique, interpersonnelle ou autre n'a pas sa place au sein du conseil de concertation.*

L'engagement volontaire et le partenariat

La force d'intervention d'*AGIR pour la Diable* repose sur l'engagement volontaire des différents intervenants et sur l'émergence de partenariats entre ces derniers. Par conséquent, la réflexion et les recommandations issues du conseil de concertation visent à identifier les orientations et les actions à entreprendre par la communauté, sans toutefois ne chercher à les dicter ou à les imposer à une ou des parties en particulier.

Dans cette logique, il ne revient pas aux participants du conseil de concertation de juger de l'action ou de l'inaction des autres parties. Chacun est plutôt responsable d'évaluer dans quelle mesure l'organisme qu'il représente entend contribuer, de façon autonome ou en partenariat, à la mise en œuvre des pistes d'actions retenues.

II. LES REGLES DE CONDUITE

TOUT PARTICIPANT AU CONSEIL DE CONCERTATION ET AUX COMITES DE TRAVAIL MIS EN PLACE PAR CE CONSEIL DOIT :

- ✓ Accepter et adopter les valeurs fondamentales d' *AGIR pour la Diable* ;
- ✓ Être réceptif et respectueux de la position des autres participants ;
- ✓ Faire preuve de courtoisie en ayant recours à un langage respectueux et approprié ;
- ✓ Chercher à apporter la perspective de l'organisme qu'il représente plutôt que son opinion personnelle ;
- ✓ Participer aux échanges par des propos constructifs mettant d'avantage l'emphase sur l'identification des pistes d'action et des solutions aux problèmes abordés ;
- ✓ S'abstenir de toute forme d'attaque verbale, de dénonciation, de harcèlement ou d'accusation directement dirigée à une personne, à une entreprise, à une municipalité ou à une organisation ;
- ✓ S'abstenir de toute forme de discrimination, notamment celles basées sur l'âge, le sexe, l'origine culturelle, la situation financière, la religion, les liens parentaux, etc. ;
- ✓ Prendre la parole lorsque le président d'assemblée le lui permet et respecter le temps d'intervention qui lui est alloué ;
- ✓ Respecter l'ordre du jour et travailler dans le but d'atteindre les objectifs fixés pour chaque rencontre ;
- ✓ Refuser de tirer un avantage privilégié, que se soit personnel ou pour son organisation, des renseignements obtenus dans le cadre des rencontres et faire preuve de discrétion au niveau des dossiers qui l'exigent ;
- ✓ S'abstenir d'utiliser publiquement ou de transmettre pour diffusion, oralement ou par écrit, toute information de nature confidentielle ou privée ayant été échangée lors des rencontres du conseil de concertation, à moins d'en avoir préalablement reçu le consentement de la part de la ou des partie(s) concernée(s) par cette information ;
- ✓ S'abstenir d'exprimer, en dehors des rencontres du conseil de concertation, une idée ou une prise de position au nom dudit conseil. Seuls le président, les deux vice-présidents et le directeur d' *AGIR pour la Diable* sont habilités à intervenir en tant que porte-parole du conseil de concertation ;
- ✓ Être solidaire aux décisions prises par le conseil de concertation ;
- ✓ Avoir pris connaissance des règlements généraux d' *AGIR pour la Diable*, dont notamment les dispositions relatives au conseil de concertation, et les respecter.

III. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Les participants dont le comportement ira à l'encontre du présent code d'éthique seront ramenés à l'ordre selon la procédure disciplinaire adoptée par le conseil d'administration d' *AGIR pour la Diable*. *Les participants qui démontreront une inaptitude à respecter les dispositions du code d'éthique seront expulsés du conseil de concertation.*

IV. ENGAGEMENT PERSONNEL

Après lecture du présent code d'éthique, je soussigné(e) m'engage personnellement à en respecter l'ensemble des dispositions ainsi que l'esprit qui en découle.

Nom : _____ Organisme : _____

Signature : _____ Date : _____